



Signaler les mauvais traitements et la négligence dans les garderies et enquêter sur les allégations

Protocole à l'intention des titulaires d'un permis de garderie,
de leur personnel et des fournisseurs de services

Mars 2017

Table des matières

Introduction	1
Principes généraux	2
Définitions.....	3
Définitions de maltraitance et de négligence	4
Cadre juridique de l'intervention.....	5
Cadre juridique pour les garderies agréées	9
Signaler des mauvais traitements présumés quand un parent ou un tuteur est soupçonné.....	9
Signaler des mauvais traitements présumés quand une employée de garderie ou un fournisseur de services est soupçonné.....	10
Lorsqu'une enquête est nécessaire.....	12
Gestion des dossiers et confidentialité.....	13
Annexes	
Annexe I – Formulaire de signalement des enfants maltraités	
Annexe II- Coordonnées de l'agence de protection de l'enfance	
Annexe III – Coordonnées du personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance	
Annexe IV – Exemple : lettre de confirmation d'un signalement	
Annexe V – Avis à la directrice des Services de développement de la petite enfance : décision d'enquêter ou de ne pas enquêter	
Annexe VI – Avis à la directrice des Services de développement de la petite enfance : résultat de l'enquête	

Introduction

Le personnel des garderies agréées et des garderies en milieu familial (fournisseurs de services) se trouve dans la position unique de pouvoir repérer et signaler les cas de maltraitance présumés. Il est donc essentiel qu'il possède une solide compréhension des éléments liés à la maltraitance des enfants. Ces éléments sont les suivants : définition de la maltraitance, responsabilités légales et professionnelles, indicateurs possibles de la violence et procédures en matière de signalement.

Le présent protocole est destiné à fournir aux titulaires de permis de garderie, au personnel des garderies et aux fournisseurs de services l'information dont ils ont besoin pour intervenir en cas de mauvais traitements présumés à l'égard d'un enfant. Ce protocole est destiné à toutes les garderies agréées, agences de services de garde en milieu familial et garderies en milieu familial autorisées. Le contenu de ce document peut également présenter un intérêt pour toutes les personnes qui travaillent avec les familles et les jeunes enfants dans leur communauté (p. ex. centres de ressources pour les familles ou établissements de formation en matière d'éducation de la petite enfance).

L'objectif principal du protocole est d'établir un ensemble de pratiques et de procédures normalisées à l'intention des agences de protection de l'enfance, du personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, du personnel des garderies, des fournisseurs de services de garde d'enfants, ainsi que des titulaires de permis de garderie, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant peut avoir été ou est maltraité ou négligé.

Le second objectif du protocole est d'aider les titulaires de permis de garderie, le personnel des garderies et les fournisseurs de services de garde d'enfants à comprendre à quel moment il faut signaler, le processus de signalement (p. ex. qui fait le signalement), de même que les mesures à prendre après un signalement.

Le troisième objectif du protocole est d'aider les titulaires de permis de garderie, le personnel des garderies et les fournisseurs de services de garde d'enfants à comprendre les rôles et les responsabilités des agences de protection de l'enfance et de la police en cas d'allégation à l'effet qu'un enfant a besoin d'être protégé et de préciser à quoi s'attendre lorsqu'une enquête est menée comme suite à un signalement.

Des formations sur ce protocole sont régulièrement offertes dans l'ensemble de la province. Un protocole est efficace seulement s'il est bien compris et respecté. Veuillez communiquer avec votre conseiller en développement de la petite enfance (CDPE) pour obtenir des renseignements sur les séances de formations régionales.

Principes généraux

1. Les enfants ont le droit d'être protégés contre la maltraitance et la négligence.
2. Il faut s'occuper des enfants, autant que possible, comme s'ils étaient sous la protection de parents affectueux, sages et consciencieux.
3. Les enfants ont le droit d'être entendus, soutenus et informés.
4. Nous sommes tous, en tant que société, responsables de la sécurité et du bien-être des enfants.
5. En tant que professionnels dévoués au bien-être des enfants, le personnel des garderies et les fournisseurs de services de garde d'enfants jouent un rôle très important dans la vie des jeunes enfants. Ils sont responsables de protéger les enfants qui leur sont confiés contre les mauvais traitements et la négligence.
6. Tout le personnel des garderies et les fournisseurs de services de garde d'enfants devraient avoir une compréhension générale des indicateurs de mauvais traitements, pouvoir reconnaître la tentative, par un enfant, de divulguer un mauvais traitement et fournir par la suite du soutien à l'enfant.
7. L'équipe de protection de l'enfance chargée d'enquêter a le mandat, l'expérience et la formation nécessaires pour traiter les allégations de maltraitance.
8. Lorsqu'une enquête est justifiée, plusieurs facteurs sont à considérer afin de déterminer le niveau de priorité des délais d'intervention.
9. Il faut toujours respecter le caractère confidentiel des enquêtes sur les cas de maltraitance.

Définitions

Aux fins du présent protocole :

Agence désigne une personne autorisée à gérer un programme de garde en milieu familial (règlement sur les garderies - *Day Care Regulations*).

Agence de protection de l'enfance désigne toute autorité qui, en vertu de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), peut enquêter sur des allégations de mauvais traitements et de négligence. Il s'agit des services d'aide à l'enfance, à la jeunesse et aux familles (*Child, Youth & Family Supports*) du ministère des Services communautaires, ainsi que des bureaux de protection de l'enfance.

Agent d'accueil désigne le travailleur social employé par une agence de protection de l'enfance, qui reçoit les signalements de mauvais traitements présumés.

Directrice de garderie désigne la personne, ou la personne désignée pour la remplacer, qui coordonne l'administration et la prestation des services dans une garderie, y compris une titulaire de permis; dans le cas d'une agence de services de garde en milieu familial, il peut s'agir d'un conseiller auprès des garderies en milieu familial.

Enfant désigne une personne de moins de dix-neuf (19) ans (loi sur les services aux enfants et à la famille - *Children and Family Services Act*).

Fournisseur de services désigne une personne autorisée par une agence à offrir des services de garde d'enfants à son domicile.

Garderie désigne toute garderie agréée, dont les garderies en établissements, ainsi que, dans le cadre du présent protocole, les agences de services de garde en milieu familial.

Maltraitance des enfants renvoie à un enfant ayant besoin de services de protection,

conformément au paragraphe 22(2) de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*). Voir les pages 8 et 9 pour obtenir la définition d'un enfant ayant besoin de services de protection et la page 7 pour obtenir la définition des mauvais traitements qu'il faut obligatoirement signaler.

Personnel d'une garderie désigne les salariés d'une titulaire de permis de garderie. Ce terme exclut les fournisseurs de services de garde d'enfants.

Protection de l'enfance est une division des services d'aide à l'enfance, à la jeunesse et aux familles (*Child, Youth & Family Supports*) du ministère des Services communautaires chargée des questions relatives à la protection des enfants et aux centres de soins pour enfants.

Services de développement de la petite enfance : programme de la section de la petite enfance du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance chargé des questions liées aux garderies agréées en Nouvelle-Écosse.

Services d'octroi de permis : programme de la section de la petite enfance du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance chargé des questions relatives aux garderies agréées et aux agences de services de garde en milieu familial en Nouvelle-Écosse.

Signaler désigne le signalement de cas possibles de maltraitance ou de négligence à une agence de protection de l'enfance mandatée en vertu des paragraphes 22(2), 23(1), 24(2), 24(A), 25(1), 25(2) et 25(A) de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*).

Titulaire de permis désigne la personne au nom de laquelle un permis a été délivré en vertu de la loi sur les garderies (*Day Care Act*).

Définitions de la maltraitance et de la négligence

Il est possible de classer les mauvais traitements à l'égard d'un enfant en cinq catégories. Pour chacune de ces catégories, la maltraitance ou la négligence s'est produite ou présente un risque élevé de se produire.

- Négligence
- Violence physique
- Violence sexuelle
- Violence psychologique
- Violence familiale

Bien que ces catégories puissent être utiles en principe, il n'est pas rare qu'un enfant soit victime de plus d'une forme de maltraitance. Par exemple, les enfants qui ont été victimes de violence physique peuvent aussi s'être fait dire qu'ils méritaient cette punition. Cela constitue de la violence psychologique et peut avoir des répercussions sur le bien-être social et émotionnel de l'enfant.

Négligence

La négligence est un manquement chronique et grave à l'obligation de fournir à l'enfant (i) une alimentation, des vêtements ou un logement convenables, (ii) une supervision adéquate, (iii) de l'affection ou une stimulation cognitive ou (iv) tout autre manquement similaire à l'obligation de fournir à l'enfant les choses nécessaires à l'existence [traduction] (loi sur les services aux enfants et à la famille - *Children and Family Services Act*).

Violence physique

La violence physique comprend tout geste posé par une personne qui entraîne un préjudice physique chez l'enfant. Les abus physiques peuvent aussi résulter d'une discipline inadaptée ou excessive. Il est possible que la personne n'ait pas eu l'intention de faire mal à l'enfant. La violence physique peut comprendre des blessures mineures (p. ex. une ecchymose) ou des blessures plus graves causant des préjudices permanents ou la mort de l'enfant (p. ex. le syndrome du bébé secoué). Même si des facteurs culturels peuvent jouer un rôle dans la façon de s'occuper des enfants et de les discipliner, blesser un enfant est inacceptable.

Violence sexuelle

L'abus sexuel signifie (i) l'emploi, l'utilisation, la persuasion, l'incitation, le détournement ou la coercition d'un enfant en vue de sa participation à toute conduite explicitement sexuelle ou d'une aide apportée à une autre personne en vue d'une conduite ou d'une stimulation explicitement sexuelle, ou (ii) l'utilisation d'un enfant pour la prostitution, la pornographie ou toute pratique sexuelle illicite ou l'exposition d'un enfant à de telles pratiques [traduction] (loi sur les services aux enfants et à la famille - *Children and Family Services Act*).

Violence psychologique

La violence psychologique fait référence à des gestes qui nuisent sérieusement au sain développement de l'enfant, à son adaptation affective et à son attachement aux autres, comme le fait (i) de rejeter l'enfant, (ii) de l'isoler, en le privant notamment d'une interaction sociale normale, (iii) de le priver d'affection ou de stimulation cognitive, (iv) de le critiquer indûment, de l'humilier, de lui imposer des attentes inadéquates, de le menacer ou de l'accuser ou (v) de poser tout autre geste similaire [traduction] (loi sur les services aux enfants et à la famille - *Children and Family Services Act*).

Violence familiale

Comportements abusifs divers, dont la menace, la coercition et les comportements contrôlants qui amènent la personne à craindre pour sa sécurité ou qui entraînent une victimisation financière, une agression physique ou une agression sexuelle ayant lieu dans le cadre d'une relation reposant sur

un lien de parenté, l'intimité, la dépendance ou la confiance. L'enfant peut être ouvertement blessé du point de vue physique durant un incident de violence familiale ou indirectement victime d'un préjudice en raison de son exposition à la violence à la maison. Un préjudice indirect peut être causé par le fait de voir ou d'entendre l'incident ou d'être conscient de la violence en raison d'observations indirectes de violence, comme des blessures physiques, des tensions à la maison, des conflits verbaux, des objets brisés, etc.

Cadre juridique de l'intervention

En Nouvelle-Écosse, la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) définit le mandat des agences de protection de l'enfance en matière d'intervention. Elle précise les motifs pour lesquels un enfant peut avoir besoin d'être protégé ou est victime de violence physique, sexuelle ou psychologique. Elle établit également les motifs pour lesquels un enfant peut être pris en charge.

Dans le cadre de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), le terme « enfant » désigne une personne de moins de dix-neuf (19) ans.

Aux fins du présent protocole, le paragraphe 22(2) établit le cadre juridique des interventions des agences de protection de l'enfance en matière d'allégations de mauvais traitements ou de négligence dans les garderies ou à l'extérieur de celles-ci.

Quand doit-on signaler?

L'article 22 de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) stipule :

2) *Un enfant a besoin de services de protection dans les cas suivants :*

- (a) *l'enfant a subi un préjudice physique infligé par un parent ou un tuteur ou causé par le manquement de la part d'un parent ou d'un tuteur de surveiller et de protéger l'enfant convenablement;*
- (b) *il existe un risque sérieux que l'enfant subisse un préjudice physique infligé ou causé de la manière décrite au paragraphe (a);*
- (c) *l'enfant a été abusé sexuellement par un parent ou un tuteur, ou par une autre personne, et le parent ou le tuteur est au courant ou devrait être au courant de cette possibilité de violence sexuelle, mais ne protège pas l'enfant;*
- (d) *il existe un risque sérieux que l'enfant soit abusé sexuellement de la manière décrite au paragraphe (c);*
- (e) *l'enfant a besoin d'un traitement médical pour guérir, prévenir ou soulager un préjudice ou une douleur physique et le parent ou le tuteur de l'enfant ne fournit pas ce traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas disponible pour consentir ou est incapable d'y consentir;*
- (f) *l'enfant a été victime de violence psychologique infligée par un parent ou tuteur ou causée par le manquement du parent ou tuteur de surveiller et de protéger adéquatement l'enfant;*
- (g) *il existe un risque important que l'enfant subisse de la violence psychologique et le parent ou le tuteur de l'enfant ne fournit pas de services ou de traitement visant à remédier à cette violence ou à la soulager, refuse ou n'est pas en mesure d'y consentir ou n'est pas disponible pour le faire;*
- (h) *l'enfant souffre d'un trouble mental, affectif ou de développement qui risque, si rien n'est fait, de porter gravement atteinte à son développement, et son parent ou tuteur ne fournit pas de services ou de traitement visant à remédier à cette situation ou à la rendre moins grave, ne collabore pas à la prestation de tels services ou traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour le faire;*

- (i) *l'enfant a été exposé à de la violence ou est conscient de violence perpétrée ou subie par*
 - (i) *un parent ou un tuteur, ou*
 - (ii) *une autre personne habitant avec lui, et le parent ou tuteur omet ou refuse d'obtenir des services ou un traitement visant à remédier à cette violence ou à l'atténuer ou de prendre d'autres mesures;*
- (j) *l'enfant subit de la négligence de la part d'un parent ou d'un tuteur;*
- (k) *il existe un risque sérieux que l'enfant subisse de la négligence de la part d'un parent ou d'un tuteur et le parent ou tuteur ne fournit pas de services ou de traitement visant à remédier à ce préjudice ou à le rendre moins grave, ne collabore pas à la prestation de tels services ou traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour le faire;*
- (ka) *le seul parent ou tuteur de l'enfant est décédé ou est incapable d'exercer ses droits de garde et n'a pris aucune mesure adéquate pour le soin et la garde de l'enfant;*
- (kb) *l'enfant est à la charge d'une agence ou d'une autre personne, et le parent ou le tuteur de l'enfant refuse de reprendre les soins et la garde de l'enfant, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire;*
- (l) *l'enfant a moins de douze (12) ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et des services ou un traitement sont nécessaires pour empêcher la répétition de ces actes, et le parent ou tuteur ne fournit pas les services ou le traitement nécessaires, ne collabore pas à la prestation de tels services ou traitement ou refuse d'y consentir, n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour le faire;*
- (m) *l'enfant a moins de douze (12) ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne à surveiller l'enfant convenablement. 1990, ch. 5, art. 22; 1996, ch. 10, art. 1*

Obligation légale de signaler

L'article 23 de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) stipule en partie ce qui suit.

- (1) *Toute personne qui possède de l'information, qu'elle soit confidentielle ou protégée, indiquant qu'un enfant a besoin de services de protection, doit immédiatement rendre compte de ladite information à une agence.*
- (2) *La personne qui transmet de l'information conformément au paragraphe (1) n'est passible d'aucune poursuite, sauf si ladite information est fausse et fournie de manière malintentionnée.*
- (3) *Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction.*

L'article 24 de la même loi stipule en partie ce qui suit :

- (2) *Nonobstant toute autre loi, toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles liées à des enfants, notamment :*
 - (b) *un enseignant, directeur d'école, travailleur social, conseiller familial, membre du clergé, exploitant ou employé d'une garderie;*
 - (d) *exploitant ou employé d'un établissement de soins pour enfants ou de services de garde d'enfants qui, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles, a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant :*
 - (f) *a subi ou pourrait avoir subi des mauvais traitements,*

- (g) *a subi ou pourrait subir des mauvais traitements, ou,*
- (h) *subi ou pourrait subir des mauvais traitements dans un avenir imminent, doit immédiatement signaler à une agence ces soupçons, ainsi que l'information sur laquelle ils sont fondés.*

Obligation de signaler l'endroit où se trouve l'enfant

- 24A (1) *Toute personne qui reçoit un avis d'une agence indiquant qu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de services de protection doit, si elle obtient des renseignements qui permettraient de localiser l'enfant, signaler immédiatement cette information à l'agence.*
- (2) *Le présent article s'applique que l'information obtenue soit ou non confidentielle ou privilégiée.*
 - (3) *Aucune action ne peut être intentée contre une personne pour avoir signalé de l'information en vertu du paragraphe (1), sauf s'il s'agit d'un faux signalement ou d'un signalement fait avec malveillance.*
 - (4) *Toute personne qui enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'un maximum de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux.*
 - (5) *Aucun recours ne peut être institué conformément au paragraphe (4) plus de deux ans après l'infraction.*
 - (6) *Toute personne qui fournit de faux renseignements ou qui signale des renseignements de façon malveillante à une agence en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est, sur déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende d'un maximum de deux mille dollars ou d'un emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux.* 2015, [traduction ch. 37, art. 14].

En vertu de la présente loi, une titulaire de permis de garderie, une employée de garderie ou un fournisseur de services de garde d'enfants ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant est maltraité ou négligé, doit le signaler à l'agence locale de protection de l'enfance. Tout manquement à cette obligation peut constituer une infraction punissable d'une amende maximale de 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an.

Il n'est pas nécessaire que l'enfant ait déjà été victime de maltraitance ou de négligence pour qu'il ait besoin d'être protégé. Il n'est pas nécessaire d'attendre qu'un enfant ait subi un préjudice pour signaler un mauvais traitement. Lorsqu'on soupçonne un cas de maltraitance ou de négligence et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin d'être protégé, il y a alors obligation légale de signaler la situation.

Lorsque l'abus présumé concerne un « tiers », c'est-à-dire que l'auteur présumé du mauvais traitement est une personne autre que le parent ou le tuteur de l'enfant, il faut alors signaler la situation à une agence de protection de l'enfance.

Il incombe au personnel d'une garderie ou au fournisseur de services de garde de signaler un abus présumé et de divulguer ce qu'il sait à ce sujet. Le personnel de la garderie et le fournisseur de services de garde n'a pas la responsabilité, avant de signaler la situation, d'enquêter ou de prouver qu'il y a effectivement maltraitance. Le signalement n'est pas une accusation; il permet d'exprimer une inquiétude et de demander une enquête.

Le personnel des garderies et les fournisseurs de services de garde doivent s'acquitter de leur responsabilité de signaler une situation **avant même d'en informer la directrice de garderie.**

Lorsqu'une employée de garderie ou un fournisseur de services de garde d'enfants fait un signalement en dépit des objections de la directrice de garderie, cette personne ne peut faire l'objet de conséquences négatives. Aucune sanction (p. ex. rémunération, ancienneté, promotions, discipline, aliénation, etc.) ne peut être prise contre une personne qui signale des allégations de bonne foi. Il est important de rappeler que l'obligation de signaler tout soupçon n'est remplie que lorsqu'un signalement est fait à une agence de protection de l'enfance.

La directrice de garderie doit s'assurer de donner à l'ensemble du personnel et des fournisseurs le nom de la personne désignée pour agir en son nom. Si elle est absente, la personne désignée pour la remplacer est alors chargée de remplir les rôles et responsabilités se rattachant au signalement d'un cas présumé de maltraitance. La personne désignée est également responsable de s'acquitter des rôles et responsabilités se rattachant au signalement d'un cas de maltraitance lorsque les allégations sont portées contre la directrice de la garderie.

Le *formulaire de signalement des enfants maltraités* (Annexe I) du présent document doit être mis à la disposition de l'ensemble du personnel et des fournisseurs de services.

Paragraphe 25(1) de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*) :

Dans ce paragraphe, un enfant subit un mauvais traitement perpétré par une personne autre qu'un parent ou un tuteur si l'enfant

- (a) a subi un préjudice physique infligé par une personne autre que le parent ou le tuteur de l'enfant, ou que ce préjudice résulte du manquement, de la part d'une autre personne que le parent ou le tuteur de l'enfant, à surveiller et à protéger l'enfant convenablement;*
- (b) a été abusé sexuellement par une personne autre qu'un parent ou un tuteur et que la personne qui s'occupe de l'enfant, qui n'est pas un parent ou un tuteur, est au courant ou devrait être au courant de cette possibilité de violence sexuelle, mais ne protège pas l'enfant;*
- (c) a subi un préjudice psychologique grave résultant du comportement intentionnel d'une personne autre que le parent ou le tuteur de l'enfant.*

Le paragraphe 25(2) stipule ce qui suit :

*Toute personne qui possède de l'information, qu'elle soit ou non confidentielle ou protégée, indiquant qu'un enfant **de moins de 16 ans***

- (a) a été ou pourrait avoir été victime de mauvais traitements perpétrés par une personne autre qu'un parent ou un tuteur,*
- (b) est ou pourrait être victime de mauvais traitements perpétrés par une personne autre qu'un parent ou un tuteur, ou*
- (c) est ou pourrait être victime de mauvais traitements perpétrés par une personne autre qu'un parent ou un tuteur dans un avenir immédiat, doit immédiatement rendre compte de ladite information à une agence.*

Le paragraphe 33(1) stipule ce qui suit :

Lorsque le personnel de l'agence de protection de l'enfance a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de services de protection et que la santé ou la sécurité de cet enfant peuvent seulement être assurées de manière adéquate en prenant charge de l'enfant, le représentant peut, à tout moment, avant ou après le début d'une demande visant à déterminer si ledit enfant a besoin de services de protection, prendre en charge un enfant sans mandat ni ordonnance judiciaire.

Selon **le paragraphe 33(2)** :

Un « avis de retrait » (notice of taking) sera remis au parent ou au tuteur lors de la prise en charge de l'enfant.

Cadre juridique pour les garderies agréées

Le paragraphe 30(4) des règlements sur les garderies (*Day Care Regulations*) stipule que les titulaires de permis de garderie sont tenus de respecter le protocole établi par le Ministère lorsqu'elles s'acquittent de leur obligation légale de signaler un cas de maltraitance, conformément à la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*).

Si l'employée d'une garderie ou un fournisseur de services a des préoccupations à l'effet qu'un enfant pourrait avoir besoin de la protection offerte en vertu de la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), il doit communiquer avec un agent d'accueil dans une agence de protection de l'enfance. Tous les employés d'une garderie ou tous les fournisseurs de services ont le devoir de signaler les cas suspects de maltraitance d'enfant, les cas d'enfants à risque de mauvais traitements et de négligence et les cas d'enfants qui en ont été victimes. L'employée de la garderie ou le fournisseur de services doit respecter les procédures de l'établissement ou de l'agence pour documenter ses préoccupations. Si l'agent d'accueil juge qu'il y a lieu de signaler la préoccupation, il faut suivre les étapes suivantes.

Signaler des mauvais traitements présumés lorsqu'un parent ou un tuteur est soupçonné

Mesures immédiates à prendre par le personnel de la garderie et les fournisseurs de services

1. Il faut tout d'abord veiller à la santé et à la sécurité de l'enfant.
2. L'employée de la garderie ou le fournisseur de services qui soupçonne l'abus ou à qui on a divulgué de l'information doit remplir le formulaire de signalement des enfants maltraités (Annexe I) dès que possible, en indiquant de manière précise les allégations et ce qui lui a été divulgué. Lorsqu'un enfant a dit avoir subi des mauvais traitements, utilisez ses propres mots. Notez tout ce qui a fait naître des inquiétudes au sujet de l'enfant, comme son comportement, la façon dont il réagit à l'égard de ses parents ou de son tuteur, ou encore d'une personne qui travaille à la garderie ou d'un fournisseur de services, la façon dont l'enfant réagit avec les autres enfants, ce que vous avez observé quand l'enfant jouait, etc. Cette information doit être pertinente, objective (c.-à-d. des faits sans sentiments personnels, préjugés ou interprétations) et précise.
3. Téléphonnez à l'agence de protection de l'enfance (Annexe II) la plus proche de l'endroit où habite l'enfant afin de signaler la situation. Dites à l'agent d'accueil qui vous êtes (employée de garderie ou fournisseur de services). Donnez-lui les renseignements que vous avez notés sur le Formulaire de signalement des enfants maltraités. Notez sur ce même formulaire les mesures indiquées par l'agent.
4. Informez immédiatement la directrice de la garderie qu'un signalement a été fait à l'agence de protection de l'enfance.
5. Le formulaire original, ainsi que toutes les notes qui s'y rapportent doivent être gardés confidentiels, dans un dossier séparé gardé en lieu sûr. Envoyez une copie du Formulaire de signalement des enfants maltraités à l'agent d'accueil (p. ex. par télécopieur ou courriel).

6. La personne qui signale un abus présumé ou la directrice de la garderie où se trouve l'enfant concerné n'est pas responsable de prouver les allégations. N'interrogez pas la victime.
7. Il n'appartient pas à l'employée de la garderie, au fournisseur de services ou à la directrice de la garderie d'informer les parents ou les tuteurs du signalement. L'agence de protection de l'enfance s'en chargera si nécessaire.

Rôles et responsabilités de l'agent d'accueil de l'agence de protection de l'enfance

1. L'agence de protection de l'enfance évaluera les allégations pour déterminer s'il existe des motifs valables, selon la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), de mener une enquête.
2. L'agence de protection de l'enfance informera par écrit l'auteur du signalement qu'un rapport a été fait et de la tenue ou non d'une enquête.
3. Le délai nécessaire à une enquête, qui est déterminé en fonction du niveau de risque et de la nature des allégations, peut aller d'une heure à 21 jours civils une fois le signalement effectué. Il n'appartient pas à la garderie d'informer les parents ou les tuteurs du signalement, mais à l'agence de protection de l'enfance.
4. Pour des raisons de confidentialité, l'auteur du signalement ne sera pas informé des conclusions de l'enquête.
5. Il peut être nécessaire, dans de rares cas, de retirer l'enfant de la garderie ou du service de garde en milieu familial afin de le prendre en charge directement. Dans ce cas, le personnel de l'agence de protection de l'enfance doit remettre à la directrice de la garderie ou au fournisseur de services un document officiel appelé « avis de retrait » (*notice of taking*). L'employé de l'agence présentera des pièces d'identité au moment de prendre l'enfant en charge.

Signaler un abus présumé lorsqu'une employée de garderie ou un fournisseur de services est soupçonné

Mesures immédiates à prendre par le personnel de la garderie et les fournisseurs de services

1. Il faut tout d'abord veiller à la santé et à la sécurité de l'enfant.
2. Si les allégations sont portées par un parent ou un tuteur, une autre employée de la garderie ou un autre fournisseur de services, indiquez à cette personne qu'elle est responsable de signaler les allégations directement à l'agence de protection de l'enfance. Dites-lui que vous êtes aussi tenu de faire un signalement immédiatement.
3. Si les allégations concernent un autre enfant, la directrice de la garderie doit tout de suite agir de la manière qui s'impose pour :
 - que les deux enfants soient séparés; et
 - que chaque enfant soit encadré et surveillé comme il se doit.

4. L'employée de la garderie ou le fournisseur de services qui soupçonne l'abus ou à qui on a divulgué de l'information doit remplir le Formulaire de signalement des enfants maltraités dès que possible, en indiquant de manière précise les allégations et ce qui lui a été divulgué. Lorsqu'un enfant a dit avoir subi des mauvais traitements, utilisez ses propres mots. Notez tout ce qui a fait naître des inquiétudes au sujet de l'enfant, comme son comportement, la façon dont il réagit à l'égard de ses parents ou de son tuteur, ou encore d'une personne qui travaille à la garderie ou d'un fournisseur de services, la façon dont l'enfant réagit avec les autres enfants, ce que vous avez observé quand l'enfant jouait, etc. Cette information doit être pertinente, objective (c.-à-d. des faits sans sentiments personnels, préjugés ou interprétations) et précise.
5. Appelez l'agence de protection de l'enfance (Annexe II) la plus proche du domicile de l'enfant afin de signaler la situation à l'agent d'accueil. Dites à cet agent qui vous êtes (employée de garderie ou fournisseur de services). Donnez-lui les renseignements que vous avez notés sur le Formulaire de signalement des enfants maltraités. Notez tout ce que dit l'agent, p. ex. les mesures recommandées pour assurer la sécurité et la protection de la victime présumée, des autres enfants ou encore de l'agresseur présumé (il peut s'agir par exemple de séparer l'enfant de l'agresseur présumé).
6. Informez immédiatement la directrice de la garderie du signalement qui a été fait à une agence de protection de l'enfance, ainsi que des mesures immédiates qui sont requises.

Lorsque les allégations concernent la directrice de la garderie, informez la présidente du conseil d'administration ou la titulaire du permis de la garderie du signalement, ainsi que des mesures immédiates qui sont requises.

Lorsque la directrice de garderie est également la titulaire du permis de la garderie (c.-à-d. propriétaire/exploitante), communiquez avec le conseiller en développement de la petite enfance de cette garderie ou de l'agence (Annexe III) pour savoir ce qu'il faut faire.
7. Envoyez une copie du Formulaire de signalement des enfants maltraités à l'agent d'accueil (p. ex. par télécopieur ou courriel). Le formulaire original et toutes les notes qui se rapportent à la situation doivent être conservés dans un dossier séparé, maintenu confidentiel et gardé en lieu sûr, à la garderie ou dans le domicile qui tient lieu de garderie en milieu familial.

Rôles et responsabilités de l'agent d'accueil de l'agence de protection de l'enfance

1. L'agence de protection de l'enfance évaluera les allégations pour déterminer s'il existe des motifs valables, selon la loi sur les services aux enfants et à la famille (*Children and Family Services Act*), de mener une enquête.
2. L'agence de protection de l'enfance informera par écrit l'auteur du signalement qu'un rapport a été fait et de la tenue ou non d'une enquête.
3. L'agence de protection de l'enfance informera aussi par écrit la directrice des Services de développement de la petite enfance sous forme de lettre en utilisant l'Annexe V.
4. S'il est déterminé qu'il y aura une enquête, passez à la page 12 du présent protocole.
5. Le délai nécessaire à une enquête, qui est déterminé en fonction du niveau de risque et de la nature des allégations, peut aller d'une heure à 21 jours civils une fois le signalement effectué. Il n'appartient pas à la garderie d'informer les parents ou les tuteurs du signalement, mais à l'agence de protection de l'enfance.

Lorsqu'une enquête est nécessaire

Mesures immédiates à prendre par la directrice de la garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial

1. La directrice de la garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial consultera l'agence de protection de l'enfance pour s'assurer que tout est mis en œuvre pour protéger la sécurité des enfants et de l'agresseur présumé, ce qui peut vouloir dire séparer les enfants de cette personne.
2. Indiquez à l'employée de la garderie ou au fournisseur de services :
 - que des allégations de mauvais traitements ont été portées contre elle ou lui;
 - qu'un signalement a été fait à une agence de protection de l'enfance et qu'une enquête aura lieu;
 - qu'elle ou qu'il a le droit de ne pas discuter du cas; indiquez à la personne que son silence ne sera pas interprété comme un signe de culpabilité;
 - qu'elle ou il a le droit de communiquer avec un avocat ou un représentant syndical si la garderie est syndiquée.
3. Indiquez à l'employée de la garderie ou au fournisseur de services les mesures qui sont prises conformément aux possibilités indiquées dans le manuel de l'employé de la garderie ou du fournisseur de services relativement au traitement d'une employée ou d'un fournisseur de services accusé de maltraitance à l'égard d'un enfant.
4. Ne donnez à l'agresseur présumé aucune information sur les allégations. Ne divulguez pas l'identité de l'enfant. Une équipe d'enquête ou la police fournira cette information au moment opportun.
5. Indiquez à la personne concernée que toutes les mesures nécessaires seront prises pour la tenir au courant.
6. La directrice de la garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial coopérera avec l'agence de protection de l'enfance ou la police pendant l'enquête, par exemple en fournissant l'ensemble des renseignements et documents pertinents, en permettant d'avoir accès à l'enfant concerné ou à d'autres membres du personnel, le cas échéant, ainsi qu'en rendant disponible un espace pour les entretiens si cela est nécessaire.
7. La directrice de la garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial doit prendre des notes sur tous les contacts et toutes les conversations se rapportant à l'enquête, c.-à-d. les heures, dates et détails de tous les échanges avec des enquêteurs, des membres du conseil d'administration et d'autres employées. Soyez précis et objectif. Cette information se révélera utile en cas de poursuites.
8. La directrice de la garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial doit conserver le Formulaire de signalement des enfants maltraités et tous les documents relatifs à l'enquête dans un dossier séparé, gardé en lieu sûr. De plus, seuls l'auteur du signalement et la directrice de la garderie peuvent y avoir accès (à condition que cette dernière ne soit pas l'agresseur présumé).

Rôles et responsabilités de l'agent d'accueil de l'agence de protection de l'enfance

1. L'agence de protection de l'enfance chargée de l'enquête s'assurera d'informer les personnes suivantes des conclusions de l'enquête : parent(s) ou tuteur(s) de l'enfant, agresseur présumé, directrice de la garderie ou de l'agence de services de garde en milieu familial et directrice des Services de développement de la petite enfance. La directrice des Services de développement de la petite enfance sera officiellement informée des conclusions de l'enquête au moyen de l'Annexe VI.

Dans tous les cas, la confidentialité de l'information doit être protégée. Vous ne pouvez parler à personne des allégations, sauf avec la titulaire du permis de la garderie, la directrice de la garderie ou l'agence et les personnes qui prennent part à l'enquête.

Gestion du dossier et confidentialité

Les personnes chargées de traiter un cas présumé de maltraitance envers un enfant auront accès à de l'information hautement confidentielle. Il ne faut pas discuter de cette information avec d'autres employées, des fournisseurs de services, des élèves, des parents ou des membres du public, sauf si ces personnes doivent en être informées.

Il est important que, dès le début de l'enquête, la directrice de la garderie consigne tous les contacts et conversations liés à l'enquête. Les notes devraient inclure l'heure, la date et les détails de tous les échanges avec les enquêteurs, membres du conseil et autres employées. Ces dossiers devraient être aussi précis et exacts que possible. Si une action judiciaire a lieu, ou si un appel est nécessaire, cette information sera requise.

Tous les documents écrits, notes ou rapports relatifs à une enquête sont confidentiels et ne doivent pas être mis dans le dossier normal de l'enfant, ou portés à la connaissance, de quelque manière que ce soit, de personnes qui n'ont aucun besoin légitime d'obtenir ces renseignements. Les documents écrits, notes ou rapports en question doivent être déposés dans un dossier séparé tenu CONFIDENTIEL. La police ou le personnel de l'agence de protection de l'enfance peut demander à consulter ce dossier. Ces dossiers, de même que les notes du personnel de la garderie ou du fournisseur de services se rapportant à la situation, peuvent être cités comme preuves par la police ou l'agence de protection de l'enfance.

Les documents doivent indiquer la date à laquelle les notes ont été prises, ainsi que les initiales de la personne qui les a prises. Les renseignements doivent être précis et notés de manière chronologique. Une copie de tous ces documents doit être conservée sur place, à la garderie, ou dans le domicile tenant lieu de garderie en milieu familial, selon le cas. Le personnel de l'agence de protection de l'enfance peut demander que des documents supplémentaires soient conservés au cours de l'enquête. L'agence doit faire ce type de demande par écrit directement auprès de la garderie.

Le dossier confidentiel dont il s'agit ici ne fait pas partie des dossiers exigés par les règlements sur les garderies (article 31) (*Day Care Regulations*). Nous vous recommandons de vous renseigner auprès du conseiller en développement de la petite enfance avant de vous débarrasser de ce type de dossiers.

Annexe I

Formulaire de signalement des enfants maltraités

Confidentiel

Remplir le présent formulaire avant de faire un signalement aidera tant l'auteur du signalement que l'agent d'accueil de l'agence de protection de l'enfance. Certains renseignements seront fournis par l'agent d'accueil durant l'appel.

Nom de la garderie ou de l'agence : _____

Date de l'abus présumé : (j/m/a) _____

Nom de l'enfant : _____

Âge de l'enfant : _____ Date de naissance (j/m/a) : _____ Sexe : M F

L'enfant possède-t-il le statut d'Autochtone? Oui Non

Adresse de l'enfant (y compris le code postal) : _____

Numéro de téléphone du parent ou tuteur : _____

Nom du ou des parents ou du ou des tuteurs et relation avec l'enfant : _____

Noms des frères et sœurs (le cas échéant) : _____

Nom de l'agresseur présumé s'il ne s'agit pas du parent ou tuteur : _____

Relation de l'agresseur présumé avec l'enfant : _____

Adresse de l'agresseur présumé (y compris le code postal) : _____

Autres renseignements sur l'identification de l'agresseur présumé et l'endroit où il se trouve :

Heure d'arrivée habituelle de l'enfant : _____ matinée

Heure de départ habituel de l'enfant : _____ après-midi

La personne responsable du signalement a-t-elle pris d'autres mesures? Oui Non

Si oui, veuillez préciser : _____

Description de l'incident et de la situation, dont un énoncé des indicateurs comportementaux ou physiques montrant qu'il y a maltraitance. (Si l'espace fourni est insuffisant, veuillez utiliser une autre feuille.) _____

Veillez remplir la présente section pendant votre conversation avec l'agent d'accueil.

Date de l'appel à l'agence de protection de l'enfance : (j/m/a) _____

Heure : _____

L'agence de protection de l'enfance a appelé : _____

Nom de l'agent d'accueil : _____

Recommandation de l'agent d'accueil : _____

Que faut-il faire si le parent ou le tuteur vient chercher l'enfant avant d'avoir été contacté par l'agence de protection de l'enfance ou la police? _____

Nom de la personne qui fait le signalement : _____

Poste : _____

Signature de la personne qui fait le signalement : _____

Veillez fournir les renseignements suivants.

Date : (j/m/a) _____ et heure _____ (matin ou après-midi)
auxquelles la directrice de la garderie ou la titulaire du permis a été informée du signalement.

Lorsque le signalement concerne des allégations contre une employée de garderie ou un fournisseur de services :

Date (j/m/a) _____ et heure _____ (matin ou après-midi) auxquelles les Services de développement de la petite enfance ou les services d'octroi de permis ont été contactés.

Annexe II

Coordonnées des agences provinciales de protection de l'enfance

Région du centre

Dartmouth, bureaux I et II
Ministère des Services communautaires
103, av. Garland, bureau 101
Dartmouth (N.-É.), B3B 0K5
Téléphone : 902-424-3298
Télécopieur : 902-424-0625

Halifax

Ministère des Services communautaires
6009 Quinpool Road, 4^e étage
Willow Tree Tower
Halifax (N.-É.), B3K 5J7
Téléphone : 902-425-5420
Télécopieur : 902-422-9424 ou 902-477-3895

Sackville

Ministère des Services communautaires
40 Freer Lane, bureau 3400
Lower Sackville (N.-É.), B4C 0A2
Téléphone : 902-869-3600
Télécopieur : 902-864-4669

Équipe d'intervention provinciale après les heures normales

902-424-2434 ou 1-866-922-2434

Région de l'est

Glace Bay

Ministère des Services communautaires
633, rue Main
Glace Bay (N.-É.), B1A 6J3
Téléphone : 842 4000
Télécopieur : 842 4067

Sydney

Bureau de district de Cape-Breton-Victoria
Ministère des Services communautaires
Bureau 31, édifice Provincial, 360, rue Prince
Sydney (N.-É.), B1P 5L1
Téléphone : 563-3400
Télécopieur : 563-3367

North Sydney

Cape-Breton-Victoria
Ministère des Services communautaires
185, rue Commercial
North Sydney (N.-É.), B2A 3Y7
Téléphone : 794-5100
Télécopieur : 794-5191

Inverness-Richmond

Ministère des Services communautaires
218, rue MacSween, bureau 3
Port Hawkesbury (N.-É.), B9A 2J9
Téléphone : 625-0660
Télécopieur : 625-4021

Équipe d'intervention provinciale après les heures normales

902-424-2434

Coordonnées des agences provinciales de protection de l'enfance (suite)

Région du nord

Principale ligne d'accueil : 1-888-919-4236

Antigonish

Ministère des Services communautaires
229, rue Main
Antigonish (N.-É.), B2G 2C1
Téléphone : 902-863-3213
Télécopieur : 902-863-7549

Comté de Colchester

Ministère des Services communautaires
60, rue Lorne, C.P. 950
Truro (N.-É.) B2N 5G7
Téléphone : 902-893-5950
Télécopieur : 902-893-5609

Cumberland

Ministère des Services communautaires
26-28, rue Prince Arthur, bureau 201
C.P. 399 Amherst (N.-É.), B4H 3Z5
Téléphone : 902-667-3336
Télécopieur : 902-667-1594

Comté de Pictou

Ministère des Services communautaires
7 Campbell's Lane
New Glasgow (N.-É.), B2H 2H9
Téléphone : 902-755-5950
Télécopieur : 902-755-7367

Équipe d'intervention provinciale après les heures normales

902-424-2434

Région de l'ouest

Bureau de Granville/Annapolis – Protection de l'enfance

Ministère des Services communautaires
5495 Granville Road, Granville Ferry, C.P. 70
Annapolis Royal (N.-É.), B0S 1A0
Téléphone : 902-532-2337
Télécopieur : 902-532-5858

Digby

Ministère des Services communautaires
C.P. 399, 84, rue Warwick
Digby (N.-É.), B0V 1A0
Téléphone : 902-532-2337 (Bureau de Granville / Annapolis)
Télécopieur : 902-532-5858

Hants

Ministère des Services communautaires
50 Empire Lane, bureau 0090
Windsor (N.-É.), B0N 2T0
Téléphone : 902-798-2289
Télécopieur : 902-798-3669
Bureau de Shubenacadie - Téléphone : 902-758-1295

Kings

Ministère des Services communautaires
76, rue River
Kentville (N.-É.), B4N 1G9
Téléphone : 902-678-6176
Télécopieur : 902-679-0522

Lunenburg

Ministère des Services communautaires
Bureau 105, édifice Provincial
99, rue High
Bridgewater (N.-É.), B4V 1V8
Téléphone : 902-543-4554
Télécopieur : 902-543-6186

Coordonnées des agences provinciales de protection de l'enfance (suite)

Région de l'ouest (suite)

Queens

Ministère des Services communautaires
C.P. 1360, 123 Henry Drive
Hensey Liverpool (N.-É.), B0T 1K0
Téléphone : 902-354-3525
Télécopieur : 902-354-7460

Yarmouth

Ministère des Services communautaires
10 Starrs Road
Yarmouth (N.-É.), B5A 2T1
Téléphone : 902-742-0700
Télécopieur : 902-742-8945

Équipe d'intervention provinciale après les heures normales

902-424-2434

Services aux familles et aux enfants mi'kmaw de la nouvelle-écosse

Indian Brook

C.P. 179, Shubenacadie
Comté de Hants (N.-É.), B0N 2H0
Téléphone : 902-758-3553 ou
Sans frais : 1-800-263-8686
Télécopieur : 902-758-2390

Eskasoni

C.P. 7142
Eskasoni, Cape-Breton, B1W 1A2
Téléphone : 902-379-2433 ou
Sans frais : 1-800-263-8300
Télécopieur : 902-379-2381

Pour toutes autres coordonnées, voir les bureaux offrant des services de protection de l'enfance à :

<http://www.gov.ns.ca/coms/department/contact/ChildWelfareServices.html>

Annexe III

Personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance

Pour les coordonnées du personnel du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, rendez-vous à :

<https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/contact.shtml>

Pour les coordonnées du personnel des services d'octroi de permis, rendez-vous à :

<https://www.ednet.ns.ca/earlyyears/licensing/>

Pour les plaintes ou préoccupations relatives à l'octroi de permis, appelez sans frais au **1-877-233-9555**.

Annexe IV

Exemple : lettre de confirmation d'un signalement

(Date)

(Nom et adresse de l'auteur du signalement)

Bonjour (nom de l'auteur du signalement),

Merci pour le signalement que vous avez fait en date du _____.

L'agence (mènera une enquête) (ne mènera pas d'enquête) relativement à ce signalement.
(Le travailleur qui y a été affecté se nomme _____.)

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de cette situation, n'hésitez pas à communiquer avec notre bureau au (numéro de téléphone de l'agence de protection de l'enfance responsable de donner suite au signalement).

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

(Nom du travailleur social)

(Nom du superviseur)

Annexe V

Avis à la directrice des Services de développement de la petite enfance

Décision d'enquêter ou de ne pas enquêter

Nom de l'agresseur présumé
(employée de garderie ou fournisseur de services) : _____

Nom de la garderie où travaille l'employée ou le fournisseur de services : _____

Nom de l'enfant : _____ Date de naissance de l'enfant : _____

Nom du(des) parent(s) : _____

Date du signalement initial à la protection de l'enfance : _____

Raison du signalement : _____

Décision de ne pas enquêter

Décision d'enquêter

Signature : _____

Travailleur social à l'accueil

Date : _____

Signature : _____

Superviseur de la protection de l'enfance

Date : _____

Annexe VI

Avis à la directrice des Services de développement de la petite enfance

Résultat de l'enquête

Nom de l'agresseur présumé
(employée de garderie ou fournisseur de services) : _____

Nom de la garderie où travaille
l'employée ou le fournisseur de services : _____

Nom de l'enfant : _____ Date de naissance de l'enfant : _____

Nom du(des) parent(s) : _____

Date du signalement initial à la protection de l'enfance : _____

Agence de la protection de l'enfance menant l'enquête : _____

No de dossier de la protection de l'enfance _____

Signalement fondé Signalement non fondé Enquête non concluante

Commentaires : _____

Signature : _____
Travailleur social à l'accueil

Date : _____

Signature : _____
Superviseur de la protection de l'enfance

Date : _____

